



NATIONS UNIES

E/NL 1950/92-94
15 décembre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

NORVEGE

COMMUNIQUEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
NORVEGE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1951

NOTE CIRCULAIRE DU
PROCUREUR GENERAL

Oslo, le 28 novembre 1946

R. 5971 et 5975-1946

A Monsieur le Procureur
Objet: Affaires de contrebande

Par sa lettre du 25 novembre 1946, le Ministère royal des finances et des douanes m'a communiqué ce qui suit concernant la procédure à adopter dans les affaires de contrebande.

Le Ministère constate que les journaux quotidiens publient de temps à autre des communiqués signalant que la police aurait livré aux autorités suédoises, sans autre forme de procès, des personnes appréhendées en Norvège au moment où elles tentaient d'introduire ou d'exporter clandestinement des marchandises ou des devises étrangères. A cet égard, on invoque le fait que les intéressés feraient l'objet de sanctions plus sévères en Suède.

A ce propos, le Ministère fait remarquer que toute importation ou exportation en contrebande - qu'il s'agisse de marchandises ou de devises étrangères - est punissable non seulement en vertu des règlements provisoires portant interdiction de certaines importations et exportations ou aux termes de la loi relative à la réglementation des devises étrangères, mais encore conformément à la loi douanière du 22 juin 1928. D'après l'article 195 de cette dernière loi, c'est au Ministère qu'il appartient de statuer sur les affaires relatives à des infractions douanières. Pour cette raison même, et aussi parce que ces affaires présentent un grand intérêt pour ce Département, à qui incombe la surveillance des services douaniers, *la police devrait s'abstenir de prendre des décisions du genre précité sans que le Département des douanes ait eu la possibilité de se prononcer à la suite d'une étude de l'affaire. Il convient donc de soumettre les affaires au Ministère par l'entremise du Bureau de douane compétent, à moins que le Département n'ait déjà chargé la police, aux termes de l'article 195 de la loi douanière, d'entamer des poursuites.*

En outre, le Ministre demande que l'expédition de toutes les affaires relatives à la contrebande de marchandises ou au trafic illicite de devises étrangères soit *activée dans toute la mesure du possible* et que *les documents relatifs à toutes les affaires traitées par le Ministère public ou par les tribunaux soient adressés au Département, par l'intermédiaire du Bureau de douane compétent, dès que la décision forelegget ou le jugement est devenu définitif.* Il est exact qu'au moment où le Département renvoie l'affaire aux fins d'expédition, une demande dans ce sens est toujours adressée au Ministère public, mais il arrive fréquemment que les documents parviennent au destinataire avec un retard considérable ou après des rappels répétés de la part du Bureau de douane compétent.

Enfin, le Département invite le *Ministère public, lorsque celui-ci formulera sa décision ou déposera ses conclusions, à prévoir des sanctions plus sévères dans les affaires de ce genre.* Il en est de même en ce qui concerne les affaires ordinaires relatives à la contrebande de marchandises. A cet égard, le Ministre rappelle qu'aux termes des dispositions en vigueur, une peine de prison peut être prononcée pour les faits visés dans la présente.

Je prie les fonctionnaires du Ministère public de se conformer à ces recommandations du Département.

Les avis que le *Ministre* jugerait utile de publier en la matière ne modifieraient en rien les dispositions en vigueur relatives aux communiqués de presse émanant du *Ministère public et de la police* (voir à ce sujet la note circulaire du 5 novembre 1932).

Vous trouverez en annexe un certain nombre de copies de la présente, que je vous prie de distribuer aux fonctionnaires de police de votre district.

CABINET DU PROCUREUR GENERAL
(signé)

A Messieurs les Gouverneurs de province

ORDONNANCES PRESCRIVANT DE LA METHADONE

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'en prescrivant et en délivrant des préparations contenant du 6-diméthyl-amino-4, 4-diphényl-heptanone, substance désignée notamment comme méthadone ou comme amidone (voir à ce sujet les noms approuvés par le Comité de la pharmacopée scandinave), ils devront se conformer aux mêmes dispositions régissant la prescription et la délivrance des stupéfiants.

Les ordonnances prescrivant des préparations de ce genre seront établies sur formulaire portant l'en-tête imprimée ou le cachet du médecin. D'autres formulaires ne pourront être utilisés que dans des cas exceptionnels. Dans ces derniers cas, l'ordonnance portera la mention "prescription d'urgence" (*nødresept*); elle sera conservée par le pharmacien, qui la renverra au médecin aux fins de contrôle.

Les ordonnances revêtues de la mention "renouvelable" ne seront valables que si elles sont établies à la fois en chiffres et en lettres (de préférence en latin); les quantités devront également être indiquées à la fois en chiffres et en lettres.

Avant d'établir une ordonnance relative à des préparations de ce genre, le médecin devra s'assurer que le malade a donné son identité véritable.

Les pharmaciens inscriront dans le registre des stupéfiants - tout comme ils procèdent pour les stupéfiants proprement dits - toutes les préparations de ce genre qu'ils auraient à exécuter.

S'il y a lieu de soupçonner que le malade pourrait faire un emploi abusif de la préparation ou que l'ordonnance a été contrefaite, le pharmacien conservera cette dernière et consultera le médecin dont elle est censée émaner.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les médecins domiciliés dans la province. On trouvera en annexe, aux fins de distribution, un certain nombre de copies de la présente.

Les pharmacies ont été avisées directement.

Oslo, le 20 janvier 1950

Par ordre:
(signé)

A Messieurs les Gouverneurs de province

ORDONNANCES PRESCRIVANT DU DIHYDROCODEINONE (NYODIDE,
DICODICE, HYDROCONE)

On a signalé ces temps derniers plusieurs cas d'abus dans l'emploi de préparations à base de dihydrocodéinone.

Etant donné le danger de toxicomanie que présentent ces préparations, il est recommandé

aux médecins d'exercer une certaine prudence dans l'établissement des ordonnances. Il leur est notamment rappelé qu'ils ne doivent pas délivrer à des malades qui leur sont inconnus ou peu connus, des ordonnances prescrivant des médicaments en conditionnement réservé aux hôpitaux.

Un malade qui a commencé à s'adonner à ces préparations, se rend généralement chez divers médecins, souvent en donnant une fausse identité. En conséquence, tout médecin qui prescrit des stupéfiants à un malade inconnu de lui, doit demander à celui-ci de prouver son identité. Les ordonnances relatives à des stupéfiants seront établies sur formulaire portant l'en-tête imprimée ou le cachet du médecin. D'autres formulaires ne pourront être utilisés que dans des cas exceptionnels. Dans ces derniers cas, l'ordonnance portera la mention "prescription d'urgence" (*nødresept*); elle sera conservée par le pharmacien, qui la renverra au médecin aux fins de contrôle. Les ordonnances revêtues de la mention "renouvelable" ne seront valables que si elles sont établies à la fois en chiffres et en lettres (de préférence en latin); les quantités devront également être indiquées à la fois en chiffres et en lettres.

S'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que l'ordonnance a été contrefaite, le pharmacien conservera l'ordonnance et consultera le médecin dont elle est censée émaner.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les médecins domiciliés dans la province. On trouvera en annexe, aux fins de distribution, un certain nombre de copies de la présente.

Les pharmacies ont été avisées directement.

Oslo, le 20 janvier 1950

(signé)